



ACTUALITES TVA



Katia DELFIN DIAZ, conseil fiscal certifié ITAA

Club TVA, le 12-10 - 2021




1



Actualités TVA – morceaux choisis



Katia Delfin Diaz et
Fondatrice et administratrice OmniVAT
Co-fondatrice Tax&Legal Academy
Conseil fiscal certifiée ITAA
Maître-assistant en Droit européen
Master in Tax Laws ICHEC
Partner VAT Forum

Webinar 12 octobre 2021




© Katia Delfin Diaz



2

1 . Législation TVA



© Katia Delfin Diaz



3

Exemption prestations de soins

© Katia Delfin Diaz



4

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



La loi modifie l'article 44, §§ 1er et 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après: "Code") en matière d'exemption de TVA concernant les prestations de soins médicaux à la personne. Cette modification fait suite à l'arrêt n° 194/2019 de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019 qui a annulé les dispositions suivantes:

1. l'article 44, § 1er, du Code, en ce qu'il ne permet pas d'accorder l'exemption de la TVA pour des services de chiropraxie ou d'ostéopathie à d'autres praticiens de professions médicales et paramédicales que celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe, lorsque ces praticiens disposent des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les membres d'une profession médicale ou paramédicale réglementée, lorsque ces derniers pratiquent la chiropraxie ou l'ostéopathie;

© Katia Delfin Diaz



5

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



Le projet de loi modifie l'article 44, §§ 1er et 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après: "Code") en matière d'exemption de TVA concernant les prestations de soins médicaux à la personne.

Cette modification fait suite à l'arrêt n° 194/2019 de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019 qui a annulé les dispositions suivantes:

2. l'article 44, § 1er, du code, en ce qu'il exonère de la TVA les services fournis par des dentistes, des sages-femmes, des infirmiers, des aides-soignants, des organisations regroupant ces praticiens et du personnel paramédical, qui concernent des interventions et des traitements à vocation esthétique;

© Katia Delfin Diaz



6

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



Le projet de loi modifie l'article 44, §§ 1er et 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après: "Code") en matière d'exemption de TVA concernant les prestations de soins médicaux à la personne.

Cette modification fait suite à l'arrêt n° 194/2019 de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019 qui a annulé les dispositions suivantes:

3. l'article 44, § 1er, du Code, en ce qu'il exonère de la TVA les services, visés dans cette disposition, qui ne constituent pas des prestations de soins à la personne;
4. l'article 44, § 2, 1°, a), du Code, en ce qu'il exempte de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services étroitement liées dans les cas qui sont expressément exclus d'une exemption par l'article 134 de la directive TVA;

© Katia Delfin Diaz



7

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



Article 44, § 1er :

§ 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de leur profession ou pratique par les personnes suivantes:

1° les praticiens d'une des professions visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

et les praticiens des pratiques visées à l'article 2, § 1er, 2°, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales;

© Katia Delfin Diaz



8

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



Article 44, § 1er :

§ 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de leur profession ou pratique par les personnes suivantes:

2° les praticiens d'autres professions ou pratiques que celles visées au 1° lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) ils sont titulaires d'une certification délivrée par un établissement reconnu par une autorité compétente du pays où est situé cet établissement;
- b) ils disposent au travers de cette certification des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les praticiens professionnels visés au 1°.

Les praticiens des professions ou pratiques visées à l'alinéa 1er, 2°, informent l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement à l'application de cette exemption. Le Roi détermine les modalités pratiques de cette obligation en ce qui concerne l'introduction de cette déclaration et les données qu'elle contient. L'exemption visée à l'alinéa 1er ne vise pas les prestations de services ayant pour objet des interventions et traitements sans finalité thérapeutique

© Katia Delfin Diaz



9

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



Article 44, § 2, alinéa 1er :

§ 2. Sont aussi exemptées de la taxe :

- a) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires.

Cette exemption ne vise pas les prestations de services ayant pour objet des interventions et traitements sans finalité thérapeutique.

Les prestations de services et les livraisons de biens sont exclues du bénéfice de l'exemption visée à l'alinéa 1er dans les cas suivants:

- lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exemptées;
- lorsqu'elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la taxe.

© Katia Delfin Diaz



10

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

Il y a lieu de considérer, au regard de cette jurisprudence, que des interventions de nature purement cosmétique qui ont seulement pour but d'embellir ou d'améliorer son apparence physique ne peuvent bénéficier de cette exemption.

À ce sujet, cet arrêt stipule clairement aussi que les simples conceptions subjectives que la personne qui subit une intervention à vocation esthétique se fait de celle-ci *ne sont pas, par elles-mêmes, déterminantes aux fins d'apprécier si cette intervention a un but thérapeutique* mais que les circonstances que de telles interventions soient effectuées par un membre du corps médical habilité, ou que le but de telles prestations soit déterminé par un tel professionnel, sont de nature à influencer sur la réponse à la question de savoir si ces interventions relèvent de la notion de "soins médicaux" au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous b), et c), de la directive 2006/112/EG.

© Katia Delfin Diaz



11

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

Eu égard à cette jurisprudence, tant de la CJUE que de la Cour constitutionnelle, les critères retenus à l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 2, du Code pour distinguer les interventions et traitements à vocation esthétique sont supprimés.

! Dorénavant, toutes les interventions et traitements à caractère purement esthétique ne bénéficient plus de l'exemption visée à l'article 44, § 1er, nouveau, du Code, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces prestations sont rendues (peu importe donc le prestataire, médecin ou non, qu'elles soient ou non reprises dans la liste de la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou qu'elles répondent ou pas aux conditions pour donner droit à un remboursement conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de santé et indemnités).

© Katia Delfin Diaz



12

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

Ne sont donc pas visées par de cette exemption, non seulement les prestations à caractère esthétique mais également les prestations n'ayant pas un caractère esthétique mais qui sont, plus généralement, néanmoins dépourvues de tout caractère thérapeutique.

© Katia Delfin Diaz



13

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

La CJUE a en effet jugé que ne constituaient entre autres pas des prestations à caractère thérapeutique et ne sont dès lors pas couvert par l'exemption:

— *une expertise médicale* dans le cadre d'une demande d'expertise. Bien que l'accomplissement de cette prestation fasse appel aux compétences médicales du prestataire et puisse impliquer des activités typiques de la profession de médecin, telles que l'examen physique du patient ou l'analyse de son dossier médical, si de telles prestations n'ont pas pour but de protéger la santé du patient (CJUE, 20 novembre 2003, C-212/01, *Unterpertinger*, point 43 et 20 novembre 2003, *Peter d'Abumenil en Dispute Resolution Services*, précité, point 68);

© Katia Delfin Diaz



14

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

La CJUE a en effet jugé que ne constituaient entre autres pas des prestations à caractère thérapeutique et ne sont dès lors pas couvert par l'exemption:

— *la délivrance des certificats médicaux dans le contexte de l'octroi d'une pension de guerre, les examens médicaux en vue de préparer un rapport médical d'expert relatif à des questions de responsabilité et à l'évaluation du dommage subi par des particuliers envisageant d'introduire une action en justice pour dommages corporels ou relatifs à des cas d'erreurs médicales à la demande de personnes envisageant d'introduire une action en justice* (CJUE, 20 novembre 2003, Peter d'Abrumenil en Dispute Resolution Services)

© Katia Delfin Diaz



15

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



1. Le champ d'application matériel de l'exemption:

Prestations de soins à la personne:

La CJUE a en effet jugé que ne constituaient entre autres pas des prestations à caractère thérapeutique et ne sont dès lors pas couvert par l'exemption:

— *une activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques*, exercée par un tiers indépendant, dont les prestations sont comprises dans le remboursement opéré par la sécurité sociale, en faveur de cliniques et de laboratoires (CJUE, 2 juillet 2015, C-334/14, De Fruytier, point 39).

© Katia Delfin Diaz



16

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire:

Une réécriture de l'article 44, § 1er, du Code a été effectuée afin que l'exemption de TVA qu'il vise soit applicable aux deux catégories de praticiens de professions médicales et paramédicales, à savoir:

- aux praticiens des professions médicales et paramédicales réglementées;
- aux praticiens d'autres professions médicales ou paramédicales autres que celles qui sont réglementées et qui peuvent attester qu'ils disposent des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les praticiens professionnels visés par la première catégorie.

© Katia Delfin Diaz



17

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire: praticiens des professions médicales et paramédicales repris dans la loi

Deux catégories:

1. les praticiens d'une des professions visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins.

Sont visées par cette loi les professions suivantes:

- les médecins, dentistes et pharmacien(ne)s;
- les kinésithérapeutes;
- les infirmier(ère)s;
- les sages-femmes;
- les secouristes-ambulanciers;
- les psychologues cliniques et orthopédagogues cliniques;

© Katia Delfin Diaz



18

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire: praticiens des professions médicales et paramédicales repris dans la loi

1. (...)

- les praticiens des professions paramédicales visées à l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales. Il s'agit des pratiques et techniques suivantes: assistance en pharmacie, audiologie, bandage, orthèse et prothèse, diététique, ergothérapie, technologie de laboratoire médical, logopédie, soins oculaires, podologie, imagerie médicale, transport de patients (à l'exclusion du transport des personnes transportées en urgence suite à un appel au système d'appel unique) et soins bucco-dentaires.

2. loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles

Cette exemption s'appliquera donc également de plein droit aux praticiens de pratiques non conventionnelles visées par la loi relative aux pratiques non conventionnelles. Cet élargissement concerne les homéopathes, les chiropracteurs, les ostéopathes et les acupuncteurs.

© Katia Delfin Diaz



19

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire: praticiens des professions médicales et paramédicales repris dans la loi

En vertu de ce cadre réglementaire, tous ces praticiens professionnels bénéficient dans une certaine mesure d'une présomption légale sur la base de laquelle ils sont réputés posséder les qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins médicaux dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour pouvoir assurer la protection de la santé des patients au sens de la jurisprudence européenne en matière de TVA.

Ils ne seront dès lors plus soumis aux conditions supplémentaires

© Katia Delfin Diaz



20

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire: autres praticiens

L'article 44, § 1er, 2°, nouveau, du Code précise dès lors que cette exemption est applicable aux prestations de soins à la personne effectuées par des praticiens professionnels autres que ceux visés par la première catégorie lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a) ils sont titulaires d'une certification délivrée par un établissement reconnu par une autorité compétente du pays où est situé cet établissement;
- b) ils disposent au travers de cette certification des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les praticiens professionnels visés au 1°.

© Katia Delfin Diaz



21

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



2. Le champ d'application personnel de l'exemption:

Qualité du prestataire: autres praticiens

Cette catégorie concerne plus particulièrement les praticiens qui sont titulaires d'un certificat délivré par une institution reconnue dans leur pays d'établissement et qui, au travers de ce certificat, disposent des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les praticiens appartenant à la première catégorie. À cet égard, l'approche stricte adoptée dans le projet de loi déposé a également été assouplie. Les praticiens appartenant à la deuxième catégorie ne devront en effet plus être reconnus au préalable par l'administration fiscale pour pouvoir appliquer l'exemption de TVA.

En lieu et place de cette reconnaissance, ils devront simplement informer l'administration au préalable de l'application de l'exemption.

Cette obligation de notification permettra à l'administration de vérifier si les conditions d'application pour l'exemption de la TVA sont bien remplies. Cette démarche permettra également de dresser un aperçu des différentes formations et certifications, afin de pouvoir faciliter ensuite l'application de l'exemption.

© Katia Delfin Diaz



22

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



3. Prestations accessoires dans les établissements hospitaliers:

L'article 134 de la directive 2006/112/CE stipule que les livraisons de biens et les prestations de services sont exclues du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 132, paragraphe 1, points b) de la directive 2006/112/CE (prévue en matière d'hospitalisation et de soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus):

- lorsqu'elles **ne sont pas indispensables** à l'accomplissement des opérations exonérées;
- lorsqu'elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la TVA.

© Katia Delfin Diaz



23

Prestations de soins à la personne: loi du 11 juillet 2021 (MB 20.07.21)



3. Prestations accessoires dans les établissements hospitaliers:

Ces conditions ne sont pas cumulatives, la constatation d'une de ces deux circonstances suffit à exclure l'application de l'exemption.

Sur la base de ces conditions, les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas effectuées de manière purement occasionnelle, ne peuvent par exemple pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 44, § 2, 1°, a), nouveau, du Code:

- la mise à disposition d'un téléviseur ou d'un téléphone contre rétribution dans la chambre du patient;
- la vente de boissons en dehors de la fourniture des repas dans le cadre de l'hospitalisation;
- la mise à disposition d'une place de parking contre rétribution aux patients, visiteurs ou employés de l'hôpital;
- les services de coiffeur ou de manucure proposés aux patients contre rétribution lors de leur séjour en hôpital.

→ La nouvelle législation entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

© Katia Delfin Diaz



24

Loi du 27 juin portant dispositions diverses

© Katia Delfin Diaz



25

Loi du 27 juin portant dispositions diverses

1. GAP:

La modification légale prévoit que l'exemption prévue par l'article 44, §2bis du Code ne pourra plus s'appliquer qu'aux membres du groupement qui réalisent des opérations exonérées sur la base de l'article 44, §1 et 2 du même Code. Autrement dit, l'exemption des groupements autonomes de personnes ne trouvera plus à s'appliquer aux membres qui réalisent des opérations immobilières ou financières.

Cette modification légale ne constitue cependant pas une surprise dès lors que la Cour de justice avait rendu plusieurs arrêts en 2017 (Arrêts CJUE du 21 septembre 2017, Aviva, C-605/15 et DNB Banka, C-326/15) dans lesquels elle avait précisé l'exonération prévue par la directive ne vise que les groupements autonomes de personnes dont les membres exercent une activité d'intérêt général mentionnée à l'article 132 de cette directive, et que, partant, les services rendus par des groupements autonomes de personnes, dont les membres exercent une activité économique dans le domaine des assurances qui ne constitue pas une telle activité d'intérêt général, ne bénéficient pas de cette exonération.

! Le législateur a néanmoins voulu laisser un peu de temps au secteur pour qu'il puisse s'adapter : la modification législative entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour les groupements autonomes de personnes constitués avant le 1er juillet 2021. Pour les autres, elle sera immédiate.

© Katia Delfin Diaz



26

Loi du 27 juin portant dispositions diverses

2. Ayant droit à la restitution:

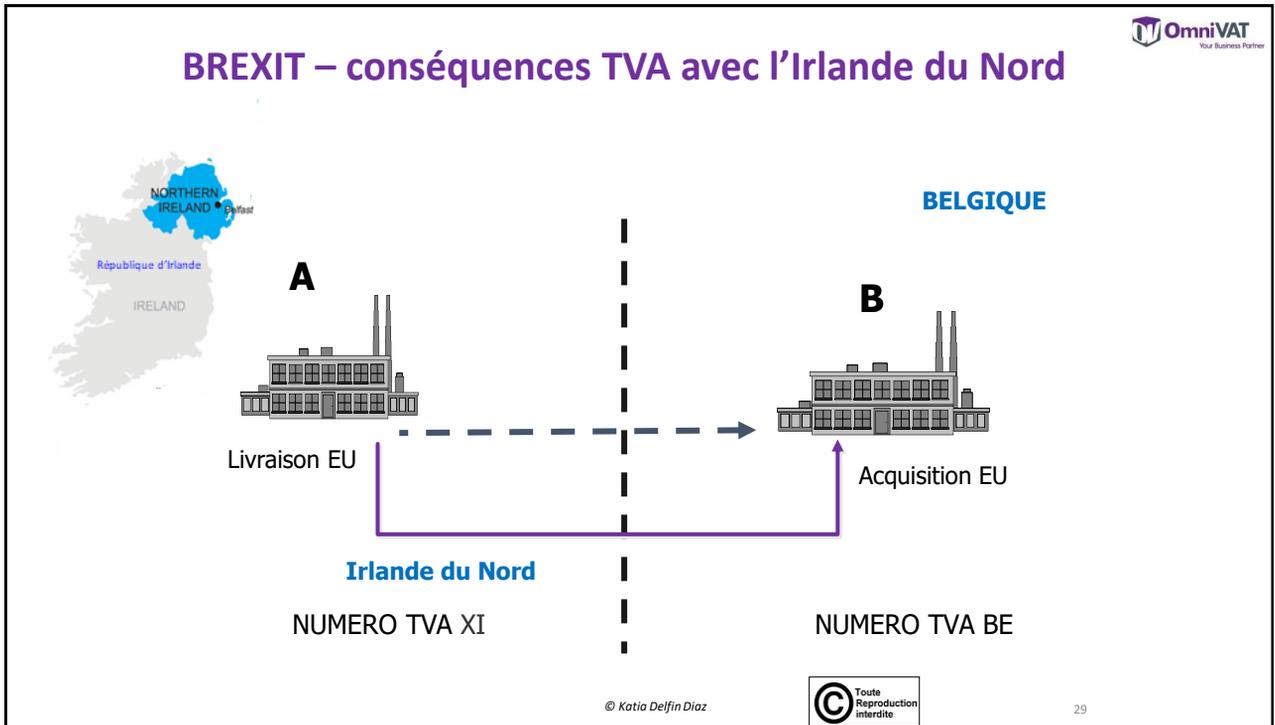
Permet la possibilité de restituer la TVA à une autre personne que celle qui l'a versée. Cette possibilité vise plus particulièrement les situations d'exemption à l'exportation pour lesquelles différents systèmes de remboursement ont été mis en place mais ils nécessitent l'intervention d'intermédiaires accrédités.

Loi du 27 juin portant dispositions diverses

3. Irlande du nord et brexit:

A partir du 1^{er} janvier 2021, **les livraisons de biens** à partir et vers l'Irlande du Nord sont toujours considérées comme des livraisons et acquisitions intracommunautaires mais les prestations de services ne sont par contre pas considérées comme des prestations intracommunautaires.

! En d'autres termes, pour les livraisons de biens, l'Irlande du Nord est un pays membre, pour les prestations de services, elle est un pays tiers.



29

BREXIT – conséquences TVA avec l'Irlande du Nord

Echanges avec l'Irlande du Nord ? Quid TVA ?

- ✓ Conformément à ce protocole et afin d'éviter une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, cette dernière continuera à être soumise à la législation TVA de l'UE sur les biens après le 31 décembre 2020. En ce qui concerne les services, en revanche, l'Irlande du Nord, tout comme le reste du Royaume-Uni, est considérée comme extérieure à l'UE.
- ✓ En conséquence, les numéros d'identification TVA en Irlande du Nord portent **le préfixe spécial « XI »**

© Katia Delfin Diaz

30

2. Jurisprudence EU



© Katia Delfin Diaz



31

1. Arrêt de la Cour de cassation du 29 01 2021 (F.18.0163.N)

Faits

- Une ASBL propriétaire d'un centre paroissial
- Elle le fait rénover
- Elle le met à la disposition contre rémunération aux membres de l'ABL, à des particuliers et à des entreprises pour y organiser des fêtes et des événements
- Il y a une salle, une cuisine équipée, des tables, des couverts et des locaux sanitaires
- L'ASBL se charge du nettoyage
- Les clients doivent acheter les boissons sur place auprès de l'ASBL

Quels traitements TVA de l'opération ? Avec ou sans TVA ?

© Katia Delfin Diaz



32

1. Arrêt de la Cour de cassation du 29 01 2021 (F.18.0163.N)



Cassation:

La Cour relève que, dans leur arrêt, les juges d'appel ont considéré que :

1. l'assujettie met à la disposition de tiers, à titre onéreux, son immeuble avec ses installations (cuisine, salle et bar), ainsi que les équipements qui y sont associés, notamment les couverts et le mobilier;
2. Les utilisateurs sont obligés d'acheter des boissons à l'association sans but lucratif
3. Les services fournis par l'ASBL présentent un "lien économique étroit" en ce que la mise à disposition d'une salle est "indissociable de l'objectif poursuivi par les utilisateurs de la salle", à savoir la tenue d'une réunion au cours de laquelle ils ont la possibilité de consommer les boissons fournies par l'ASBL, en utilisant les couverts et le mobilier qu'elle a mis à leur disposition; et
4. Tous les services visent à permettre que les utilisateurs puissent se réunir dans conditions agréables et confortables.

© Katia Delfin Diaz



33

1. Arrêt de la Cour de cassation du 29 01 2021 (F.18.0163.N)



Cassation:

En jugeant qu'il existe une prestation unique parce que les opérations réalisées par l'assujettie sont si étroitement liées entre elles qu'elles constituent objectivement une prestation économique unique et indivisible, la juridiction d'appel, a, selon la Cour, justifié sa décision.

La Cour rejette le pourvoi en cassation déposé par l'Etat belge

© Katia Delfin Diaz



34

2. Arrêt de la Cour de cassation du 21 05 2021 (F.18.0046.N)



Faits:

Il s'agit d'un assujetti dont l'activité économique est la construction et la vente d'immeubles à appartements. Pour vendre les appartements qu'il a construits, cet assujetti expose des frais de publicité et paie des commissions à des agents immobiliers. Cependant, l'assujetti intervient, dans le cadre des actes de vente des appartements, comme vendeur du bâtiment et un autre assujetti, propriétaire du terrain, intervient en tant que vendeur du terrain. Les frais de publicité et les commissions des agents immobiliers ont donc été exposés au profit des deux mais la TVA qui a grevé ces frais a été entièrement déduite par le promoteur sans faire l'objet d'une quelconque refacturation.

Lors d'un contrôle, l'administration a estimé que la TVA n'était déductible que dans la mesure où elle concerne la vente des bâtiments, et non dans la mesure où elle concerne la vente du terrain. Selon l'administration, il n'existe de droit à déduction qu'à concurrence d'un pourcentage qui est déterminé par application d'une fraction ayant comme numérateur le prix du bâtiment et comme dénominateur le prix du bâtiment plus le prix du terrain.

© Katia Delfin Diaz



35

2. Arrêt de la Cour de cassation du 21 05 2021 (F.18.0046.N)



CJUE:

Dans son arrêt, la Cour indique que la circonstance qu'un tiers profite également desdits services ne saurait justifier que le droit à déduction correspondant à ces services soit refusé à l'assujetti, à condition, toutefois, que l'avantage que le tiers tire de cette prestation de services soit accessoire par rapport aux besoins de l'assujetti.

Dans le cas où, comme en l'occurrence, il apparaît que des dépenses correspondant à des frais de publicité, des frais administratifs et des commissions d'agents immobiliers ont été exposées dans l'intérêt de l'assujetti, l'avantage que les tiers ont également tiré de ces dépenses peut donc être qualifié d'accessoire.

© Katia Delfin Diaz



36

2. Arrêt de la Cour de cassation du 21 05 2021 (F.18.0046.N)



CJUE:

A priori, cet arrêt semble donc favorable à l'assujetti. Néanmoins, les réponses aux deux questions suivantes semblent nuancer cette affirmation. Ainsi, la Cour continue en indiquant que, s'il s'avérait qu'une partie des services au titre desquels ont été exposées les dépenses en cause au principal, a été utilisée non pas pour les besoins des opérations de construction et de vente d'immeubles de l'assujetti, mais pour les besoins d'opérations de vente de terrains effectuées par des tiers, le lien direct et immédiat existant entre ces services et les opérations taxées de cette société serait partiellement rompu, de sorte que celle-ci ne serait pas en droit de procéder à la déduction de la TVA ayant grevé cette partie des dépenses.

! En outre, la Cour souligne aussi le fait que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la TVA dont dispose l'assujetti.

© Katia Delfin Diaz



37

2. Arrêt de la Cour de cassation du 21 05 2021 (F.18.0046.N)



Cassation:

La juridiction d'appel a ainsi constaté, compte tenu de toutes les circonstances dans lesquelles les actes en cause ont eu lieu, qu'une partie des services pour lesquels les dépenses ont été engagées a été utilisée pour des actes de tiers, à savoir pour la vente du terrain par les propriétaires fonciers, et qu'il n'y avait pour cette partie des dépenses aucun lien direct et immédiat avec la vente des immeubles par le demandeur, justifie sa décision conformément à la loi.

Dans la mesure où la partie invoque la violation de l'article 45, § 1, du code de la TVA, de l'article 1, § 2 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 et de l'article 17 de la sixième directive, elle ne saurait être accueillie.

© Katia Delfin Diaz



38

3. Arrêt de la CJUE du 3 juin 2021, C-931/19, Titanium

Faits:

Une société, Titanium, dont le siège social se trouvait à Jersey, avait donné en location assujettie à la TVA un immeuble situé à Vienne et dont elle était propriétaire à deux entrepreneurs autrichiens. Pour effectuer ces opérations, Titanium avait mandaté une société autrichienne de gérance d'immeubles aux fins de servir d'intermédiaire avec les différents intervenants, de facturer les loyers et les coûts d'exploitation, de tenir les registres commerciaux et de préparer les données de déclaration de TVA.

3. Arrêt de la CJUE du 3 juin 2021, C-931/19, Titanium

Faits:

Alors que Titanium avait estimé qu'elle n'était pas redevable de la TVA au titre de son activité de location de l'immeuble, au motif qu'elle ne disposait pas en Autriche d'un établissement stable, l'administration fiscale avait, elle, considéré qu'un bien immobilier mis en location constitue un tel établissement stable.

La question se résume donc à savoir si un immeuble donné en location dans un État membre constitue un établissement stable dans des circonstances où le propriétaire de cet immeuble ne dispose pas de son propre personnel pour exécuter la prestation en rapport avec la location. Si tel est le cas, la présence de cet établissement stable va avoir une répercussion sur la localisation de la prestation, ainsi que sur le redevable de la taxe.



3. Arrêt de la CJUE du 3 juin 2021, C-931/19, Titanium

CJUE:

Selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« établissement stable » exige une consistance minimale, par la réunion permanente des moyens humains et techniques nécessaires à des prestations de services déterminées. Elle suppose dès lors un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées.

En particulier, une structure *dépourvue de personnel propre* ne saurait relever de cette notion d'« établissement stable ».

En l'occurrence, la Cour souligne que Titanium ne dispose d'aucun personnel propre en Autriche et que les personnes en charge de certaines tâches de gestion ont été mandatées contractuellement par cette société, celle-ci s'étant réservée toutes les décisions importantes concernant la location de l'immeuble en question.

© Katia Delfin Diaz



41



3. Arrêt de la CJUE du 3 juin 2021, C-931/19, Titanium

CJUE:

Selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« établissement stable » exige une consistance minimale, par la réunion permanente des moyens humains et techniques nécessaires à des prestations de services déterminées. Elle suppose dès lors un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées.

En particulier, une structure *dépourvue de personnel propre* ne saurait relever de cette notion d'« établissement stable ».

En l'occurrence, la Cour souligne que Titanium ne dispose d'aucun personnel propre en Autriche et que les personnes en charge de certaines tâches de gestion ont été mandatées contractuellement par cette société, celle-ci s'étant réservée toutes les décisions importantes concernant la location de l'immeuble en question.

© Katia Delfin Diaz



42



3. DIVERS



© Katia Delfin Diaz



43

Ventes à distance Intra - Micro-entreprises

Q.R., Chambre, 2020-2021, n° 55-053, p. 199

- Depuis le 1er juillet 2021, les ventes à distance intracommunautaires sont soumises à la TVA du pays du client.
- Toutefois, il existe une exception à cette règle pour les 'micro-entreprises', à savoir toute entreprise européenne (établie dans un seul Etat membre) qui ne dépasse pas le seuil annuel de 10.000€, une telle entreprise **'peut'** appliquer la TVA de son propre pays.
- Notez qu'il s'agit bien d'une option; la micro-entreprise peut aussi choisir de facturer immédiatement la TVA du pays du client.

→ Il en ressort que la Commission européenne et tous les Etats membres qui sont intervenus dans la discussion ont "indiqué qu'ils étaient favorables à une interprétation selon laquelle le seuil de 10.000€ est calculé en tenant compte uniquement *des ventes à distance intracommunautaires effectuées au départ de l'Etat membre dans lequel le micro-entrepreneur est établi*".

© Katia Delfin Diaz



44



Masques buccaux et gels hydroalcooliques

! taux réduit jusqu'à la fin de cette année

La réduction temporaire à 6 % de la TVA pour "les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations" de "masques buccaux" et de "gels hydroalcooliques pour les mains" visés sous certains codes NC expirait normalement fin septembre.

Un Arrêté Royal du 29 septembre 2021 (MB, 1er octobre 2021) prolonge le taux réduit "jusqu'au 31 décembre 2021".

→ L'AR entre en vigueur le 1er octobre 2021.

© Katia Delfin Diaz



45



Inondations : tolérance

Communication du 28 juillet 2021:

Notre pays a connu ces derniers jours de terribles intempéries qui ont, dans certaines régions du pays, causé d'énormes dégâts, parfois irréremédiables, aux habitations de nos concitoyens. Pour beaucoup de nos concitoyens, l'ampleur de ces dégâts entraînera pour eux la nécessité d'entreprendre de très importants travaux de rénovation voire pour certains d'entre eux la reconstruction intégrale de leur habitation. L'application d'un taux de TVA réduit doit pouvoir permettre que ces travaux de réhabilitation soient entrepris à un coût moindre pour les personnes sinistrées.

En matière de travaux rénovation, dans certaines situations, l'application du taux de TVA réduit de 6% pourrait déjà être possible sur base de la réglementation actuelle pour les logements privés de plus de 10 ans. Un taux de TVA réduit de 6 % est également possible, sous certaines conditions, en cas de démolition d'un bâtiment suivie de la reconstruction de l'habitation du maître d'ouvrage

© Katia Delfin Diaz



46



Inondations : tolérance

Communication du 28 juillet 2021:

Les conditions d'application de cette mesure diffèrent selon les localités concernées. Une des conditions requises est que le bâtiment concerné doit avoir été en principe entièrement démoli par ou pour la personne qui reconstruit ou fait reconstruire l'habitation. Cette condition pourrait, dans certains cas, ne pas être rencontrée.

Compte tenu du caractère exceptionnel des intempéries que le pays a connues, le ministre des Finances a demandé à son administration de prévoir une tolérance qui permettrait l'application du taux réduit de TVA de 6% pour les travaux de reconstruction dans le cas où le bâtiment d'habitation n'a pas été entièrement démoli par le maître d'ouvrage mais a subi de profondes et irrémédiables dégradations consécutives à ces inondations de telle sorte que les éléments essentiels de la structure de l'ancien bâtiment sont en péril. Dans le cadre de cette tolérance, toutes les autres conditions doivent cependant être respectées (par exemple : habitation unique et propre du maître d'ouvrage, superficie maximale de 200 m², domiciliation immédiate après la fin des travaux, maintien de ce domicile pendant 5 ans et formalités à respecter).

© Katia Delfin Diaz



47



Inondations : tolérance

Actualités du 20 juillet 2021, site SPF Finances:

Le paiement de la TVA résultant de la déclaration TVA de juin 2021 ou du 2^e trimestre 2021 devait être effectué au plus tard pour le 20 juillet 2021. Des intérêts de retard sont calculés automatiquement (0,33 % par mois de retard) lorsque le montant total de TVA due n'a pas été payé à ce moment.

L'administration indique qu'il n'est pas possible, d'un point de vue technique, de stopper ce calcul automatique. Cependant, elle tiendra compte, sur base individuelle, de la situation des assujettis qui ont été touchés par les inondations. Ces assujettis, ou leurs mandataires, pourront demander ultérieurement l'exemption des intérêts de retard auprès du Conseiller général Perception et Recouvrement compétent qui analysera leur demande avec indulgence.

© Katia Delfin Diaz



48



Introduction de certaines demandes uniquement en ligne

Actualités du 12 juillet 2021, site SPF Finances:

À partir de ce 12 juillet 2021, les demandes d'identification à la TVA (formulaire 604A), les déclarations de modification (formulaire 604B) et de cessation d'activité (formulaire 604C) doivent obligatoirement être rentrées en ligne.

Si une personne ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires, elle doit introduire une demande de dérogation auprès de sa team gestion.

© Katia Delfin Diaz



49



Reduction du taux de l'amende en cas de défaut de paiement et de paiement tardif

Circulaire 2021/C/40

En cas de défaut de paiement tardif de la TVA dont l'exigibilité résulte d'une déclaration périodique mensuelle ou trimestrielle, une amende de 15% était prévue par l'arrêté royal n°41 du 30 janvier 1987 (Tableau G, Section première, Rubrique 1, 2, A) de l'annexe à l'arrêté royal n°41 du 30 janvier 1987).

Ce dernier arrêté a été modifié afin de réduire ladite amende à 10%.

la réduction de l'amende de 15 % à 10 % étant temporaire, elle ne s'appliquera dès lors qu'à toutes les situations dans lesquelles le moment de la mise à zéro du compte courant se situe dans la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus et pour autant que l'établissement du compte spécial indique un montant de TVA due (et non acquittée).

© Katia Delfin Diaz



50

Reduction du taux de TVA (6%) dans le secteur Horeca



Arrêté royal du 27 avril 2021, M.B. 30 avril 2021

Le régime est fortement inspiré de celui qui avait été appliqué aux services de restaurant et de restauration en 2020 (u 8 juin 2020 au 31 décembre 2020) mais il présente néanmoins quelques différences :

- le taux réduit de TVA de 6 % s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering à partir du 8 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;
- la fourniture de toutes les boissons dans le cadre d'une consommation sur place, en ce compris les boissons alcoolisées, bénéficieront du taux réduit de TVA de 6 % ;
- la livraison simple de boissons alcoolisées reste soumise au taux normal de TVA de 21 %.

© Katia Delfin Diaz



51

Suppression de l'acompte de décembre



Arrêté royal du 29 mars 2021 modifiant les arrêtés royaux n°1,4, 24 et 41 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée et portant des mesures de soutien en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 31 mars 2021.

Par l'arrêté royal précité, les dispositions de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 en ce qui concerne les acomptes de décembre par des déclarants trimestriels et par des déclarants mensuels, sont abrogées.

Du fait de l'abrogation de l'obligation de payer des acomptes, les dispositions relatives à la manière dont ceux-ci doivent être payés ainsi que l'exigibilité d'une amende équivalente à l'intérêt de retard du fait du non-paiement des acomptes mensuels ou de décembre perdent naturellement leur raison d'être et sont abrogées. Le formulaire de déclaration TVA est également adapté.

© Katia Delfin Diaz



52



QUESTIONS ?



© Katia Delfin Diaz





53



Merci pour votre attention

© **Katia Delfin Diaz 2021**
Experte TVA belge et internationale
Conseil fiscal certifiée ITAA
Maître-assistant – Fiscalité européenne
BAC2 compta - Henallux
Partner – VAT Forum
Membre IVA Association
Co-fondatrice Tax & Legal Academy



Avenue de l'Opale, 120
 1030 Bruxelles
 Gsm: +32 473 930 274

Email: kdelfindiaz@omnivat.eu
 Website: www.omnivat.eu

 Follow us on LinkedIn

 Like



54

54